

-----  
1ère Division  
3ème Bureau

FP/DR

ARRETE n° 149

LE PREFET DU JURA  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Croix de Guerre,

- VU la loi du 19 décembre 1917 et ses modificatifs relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;  
 VU les décrets des 17 décembre 1918, 24 décembre 1919, 13 août 1952, 20 mai 1953 et 15 avril 1958 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1934 tendant à la suppression des fumées industrielles ;  
 VU la demande par laquelle M. le Président de la Coopérative Agricole Fromagère de la Valouse à CHAMBERIA sollicite l'autorisation d'installer une porcherie sur le territoire de cette commune, au lieudit "aux Enfreinges" ;  
 VU les plans d'ensemble et des lieux environnants ;  
 VU le procès-verbal d'enquête de commodo et incommode du 13 novembre 1960 à laquelle il a été procédé pendant la période du 10 octobre 1960 au 10 novembre 1960 ;  
 VU l'avis du conseil municipal de CHAMBERIA en date du 13 novembre 1960 ;  
 VU le rapport de M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, Inspecteur des établissements classés, en date du 20 décembre 1960 ;  
 VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 30 janvier 1961 ;  
 VU l'avis de M. le Directeur des Services Départementaux du Ministère de la Construction en date du 21 février 1961 ;

ARRETE :

ARTICLE 1er. - M. le Président de la Coopérative Agricole Fromagère de la Valouse à CHAMBERIA est autorisé à construire et à exploiter, sur le territoire de cette commune, lieudit "Aux Enfreinges" une porcherie pouvant contenir 500 porcs, et rangée dans la 1ère classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

ARTICLE 2. - L'autorisation est accordée sous les réserves suivantes :

- 1°/ Une aire à fumier couverte de 40 à 50 mètres carrés sera construite ainsi qu'une fosse de décantation à l'entrée de la fosse étanche pour éviter l'écoulement des excréments dans cette dernière.
- 2°/ La fosse étanche aura une capacité de 200 m<sup>3</sup> ; elle devra être vidée aussi souvent qu'il sera nécessaire et sera dépourvue de canal de trop plein.

- 3°/ Les locaux seront convenablement éclairés. Ils seront ventilés efficacement de façon permanente, de telle sorte que le voisinage ne puisse être incommodé par les odeurs.
- 4°/ Il y aura, dans l'établissement, de l'eau potable sous pression en quantité suffisante, avec prises à raccord pour permettre d'effectuer, matin et soir, des lavages abondants.
- 5°/ Lorsqu'il sera fait usage d'une cuisine pour la préparation de la nourriture des animaux, elle sera construite en maçonnerie pleine; ses murs seront enduits de ciment lisse sur toute leur hauteur. Son sol sera imperméable avec une pente suffisante pour assurer un écoulement facile des liquides vers l'amerce de la canalisation souterraine.  
Les chaudières seront surmontées d'une hotte permettant l'évacuation facile des buées sans incommoder le voisinage.  
Les aliments seront préparés à mesure des besoins. Il ne sera pas conservé d'aliments corrompus dans l'établissement ou dans ses annexes.
- 6°/ Toutes les parties de l'établissement seront tenues en constant état de propreté et d'entretien.
- 7°/ Toutes dispositions efficaces seront prises dans toutes les parties de l'établissement pour éviter la fuite des animaux, s'opposer à la propagation des bruits et empêcher l'introduction des mouches et des rongeurs nuisibles ainsi que pour en assurer la destruction.
- 8°/ Les cadavres d'animaux seront, sans délai, envoyés dans un atelier d'équarrissage autorisé.

ARTICLE 3.- La présente autorisation sera caduque si l'établissement dont il s'agit n'a pas été mis en activité dans un délai de deux ans ou si l'exploitation est interrompue pendant deux années consécutives sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 4.- L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation des établissements rendraient nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques et ce, sans que M. le Président de la Coopérative Agricole de la Valouse puisse prétendre, de ce chef, à aucune indemnité ou aucun dédommagement.

ARTICLE 5.- Il est expressément défendu à M. le Président de la Coopérative Agricole de la Valouse de donner extension à son établissement et d'apporter des modifications à l'état des lieux sans en avoir obtenu l'autorisation.

ARTICLE 6.- Le titulaire devra toujours être en possession de cet arrêté et le présenter à toute réquisition.



**ARTICLE 7.-** Dans le cas où l'établissement dont il s'agit changerait d'exploitant, le successeur ou son représentant devrait en faire la déclaration dans le mois qui suivrait la prise en possession.

**ARTICLE 8.-** Un extrait de l'arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté, déposée aux archives de la Mairie, est mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la Mairie et inséré aux frais de M. le Président de la Coopérative Agricole de la Valouse dans un journal d'annonces légales du département par les soins de M. le Maire de CHAMBERIA.

**ARTICLE 9.-** MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de Chambéria, le Commandant de Gendarmerie, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, Inspecteur des établissements classés à Lons-le-Saunier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera déposée aux archives communales de CHAMBERIA pour être communiquée, sur place, à toute personne qui en fera la demande.

Lons-le-Saunier, le 28 février 1961.

Pour ampliation  
Pour le Secrétaire Général  
Le Chef de Division délégué,



LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Signé: J. CORBILLÉ